

Art. 17 — Le repertoire comprend deux parties :

Sur la première partie destinée à identifier l'opération figurent les éléments ci-après : numéro d'ordre, nom et adresse de l'expéditeur, du destinataire réel de la marchandise - désignation de celle-ci, indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, date et numéro des déclarations déposées.

Sur la deuxième partie sont portés : le détail des droits et taxes payés à la douane, le numéro et le montant de la quittance.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane.

Les repertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Ils servent de base aux recherches des agents de l'administration des douanes qui peuvent, en outre exiger la production de la correspondance et des pièces comptables afférentes aux opérations enregistrées. Les inscriptions sont faites journalièrement sans intervalle, rature, surcharge ni grattage, dans une série de numéros ininterrompus, les blancs étant barrés. Ces documents (repertoires - correspondances et pièces) sont conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en détail.

### TITRE III - RETRAIT PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'AGREMENT

Art. 18 — Le ministre de l'économie et des finances peut discrétionnairement et, ou sur proposition du directeur général des douanes, suspendre un agrément - le retrait définitif reste soumis à la règle de parallélisme de forme et de procédure.

Le retrait peut intervenir dans un des cas ci-après :

- a) Cas de personnes physiques
  - décès du commissionnaire en douane
  - incapacité légale (condamnation judiciaire)
- b) Cas de personnes morales :
  - liquidation de la société.
- c) Retrait de la caution bancaire garantissant les opérations en douane.
- d) Défaut d'inscription régulière au rôle des patentes, non acquittement des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur BIC et du versement au fonds national d'investissement.

Art. 19 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er février 1983

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 83-37 du 1er février 1983 portant restructuration et composition du comité national et du secrétariat permanent pour les affaires de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32,

34 ;

*Vu le traité instituant la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 mai 1975 ;*

*Vu l'ordonnance n° 21 du 3 juin 1975 autorisant la ratification du Traité de la CEDEAO,*

### DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité national chargé de toutes les affaires relatives à la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommé comité national CEDEAO.

Art. 2 — Le comité national CEDEAO est un organe de réflexion, d'orientation et de décision chargé notamment de veiller à la mise en application au Togo :

- des dispositions du traité instituant la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- des protocoles annexes au traité ;
- des décisions et règlements adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement et par toutes autres autorités communautaires.

Art. 3 — Le comité national CEDEAO comprend :

PRESIDENT :

- Le ministre de l'économie et des finances

VICE-PRESIDENTS :

- Le ministre du plan et de la réforme administrative;
- Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
- Le ministre du commerce et des transports ;
- Le ministre du développement rural.

MEMBRES :

- Un représentant du président de la République ;
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de l'aménagement rural ou son représentant ;
- Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture ou son représentant ;
- Le ministre des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant ;
- Le ministre délégué à la présidence de la République chargé des postes et télécommunications ou son représentant ;
- Le ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat ou son représentant ;
- Le président de la commission des lois de l'assemblée nationale ;
- Le président de la commission des affaires économiques ;
- Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- Le directeur général des douanes ;
- Le directeur général des impôts ;
- Le directeur de l'économie ;
- Le directeur du budget ;
- Le directeur de la coopération au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Le secrétaire général des postes et télécommunications ;

- Le directeur général du plan et du développement ;
- Le directeur de l'industrie et de l'artisanat ;
- Le directeur général des transports ;
- Le directeur général du développement rural ;
- Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — Le comité national CEDEAO peut, s'il le juge utile, associer à ses débats ou consulter pour avis toute personne compétente et expérimentée.

Art. 4 — Le comité national CEDEAO se réunit au moins deux fois par an, en avril et en octobre, pour connaître des propositions élaborées par le secrétariat permanent visé à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5 — Le comité national CEDEAO est chargé de constituer les quatre sous-comités suivants :

- le sous-comité du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
- le sous-comité de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
- le sous-comité des transports, des télécommunications et de l'énergie ;
- le sous-comité des affaires sociales et culturelles.

D'autres sous-comités peuvent être créés si le comité national CEDEAO le juge nécessaire.

Art. 6 — Il est créé un secrétariat permanent de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommé secrétariat permanent CEDEAO chargé de :

- la préparation des travaux du comité national CEDEAO dont il assume le secrétariat ;
- la coordination des activités du comité national et de celles des sous-comités ;
- la synthèse des travaux du comité national et des sous-comités ;
- la diffusion des décisions communautaires et le suivi de leur mise en application ;
- la centralisation des documents de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la conservation des archives.

Art. 7 — Le secrétariat permanent CEDEAO constitue une unité autonome placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances.

Art. 8 — Les présidents des sous-comités doivent transmettre au secrétariat permanent CEDEAO les procès-verbaux de leurs travaux.

Art. 9 — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixeront la structure du secrétariat permanent CEDEAO ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement des sous-comités.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 80-247 du 14 octobre 1980 sont et demeurent abrogées.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er février 1983  
Général G. EYADEMA

#### APPROBATION DE BUDGETS PRIMITIFS, DE BUDGETS ADDITIONNELS ET DE COMPTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 83-9 du 19/1/83 — L'état primitif de prévisions (exercice 1982) de la régie municipale des marchés de Lomé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent six millions cent quatre vingt quatorze mille huit cents francs (106.194.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-10 du 19/1/83 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit cent vingt millions de francs (820.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-24 du 31/1/83 — Le budget additionnel de la commune de Tsevié, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions trois cent cinquante neuf mille cinq cent quarante six francs (7.359.546 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-25 du 31/1/83 — Le compte administratif de la commune de Tsevié, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions deux cent quarante quatre mille sept cent soixante seize francs (22.244.776 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions quatre cent trois mille soixante dix francs (15.403.070 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : six millions huit cent quarante et un mille sept cent six francs (6.841.706 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : quatre millions cent dix mille huit cent soixante deux francs (4.110.862 francs), sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-26 du 31/1/83 — Le compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente six millions deux cent quatre vingt deux mille huit cent quatorze francs (36.282.814 francs).

En dépenses à la somme de : vingt huit millions quatre cent quatre vingt et un mille cent quatre vingt seize francs (28.481.196 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions huit cent un mille six cent dix huit francs (7.801.618 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à cinq millions cent